



Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique VIO-TRAP

de la société DAKOFAKA - EVRIKLIS FITSAKIS
enregistrée sous le n°2018-0082

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après est étendue aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VIO-TRAP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DAKOFAKA - EVRIKLIS FITSAKIS Parodos Ntostogiefski, 71410 HERAKLION, Grèce
Formulation	Appât (prêt à l'emploi) (RB)
Contenant	125 mg/kg - deltaméthrine 21 g/kg - hydrolysat de protéines
Numéro d'intrant	2130235
Numéro d'AMM	2130112
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 06 FEV. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153115 Cassissier*Trt Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
12203101 Cerisier*Trt Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
12303104 Figuier*Trt Part.Aer.* Mouches des fruits	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
12353115 Framboisier*Trt Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553101 Pêcher*Trit Part.Aer.* Mouches des fruits	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
12653125 Prunier*Trit Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
12703140 Vigne*Trit Part.Aer.* Mouches	160 pièges/ha	2/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- Des gants en nitrile certifiés EN 374-3, lors de la manipulation des pièges.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le piège ne doit pas entrer en contact avec les fruits.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mentionnés ci-dessus, l'extension d'autorisation de mise sur le marché a été obtenue dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.